

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
6 août 1997
N° 32

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Projets de règlement
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

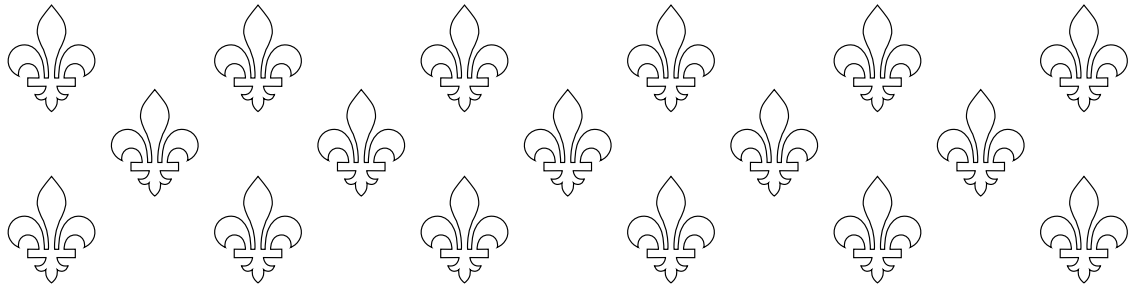
216	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	5329
225	Loi concernant la Ville d'Otterburn Park	5337
232	Loi concernant la Ville de Trois-Rivières	5341
239	Loi concernant la Ville de Gatineau	5345
242	Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	5349
244	Loi concernant la Ville de Lac-Mégantic	5353
245	Loi concernant la Municipalité de Pintendre	5357
251	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	5361
252	Loi concernant la Ville de Beauceville	5367
254	Loi concernant Trust Bonaventure inc.	5371
257	Loi concernant la Ville de Repentigny	5375

Projets de règlement

Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie	5381
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie	5389

Erratum

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	5395
Nomination de M ^e Lise Lambert comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie	5395



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 216
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Présenté le 13 mai 1997
Principe adopté le 18 juin 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 216

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 10*p*, du suivant :

« **10*q*.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut :

1^o participer à titre de membre ou fournir un apport à un organisme ou à une personne morale voués à la mise en oeuvre de projets de recherche, de développement ou d'expérimentation ayant trait à la décontamination des sols ou à la réhabilitation des sites;

2^o participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes ou personnes morales engagés dans la diffusion et la commercialisation de procédés ou innovations technologiques conçus ou développés par un organisme ou une personne morale visés au paragraphe 1^o. ».

2. L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1991 et par l'article 5 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le comité exécutif peut déléguer au directeur général ou au directeur du service compétent l'exercice du pouvoir mentionné au premier alinéa. Dans ce cas, le rapport motivé est fait au comité exécutif par le directeur général ou, le cas échéant, par le directeur de service, selon les mêmes exigences. ».

3. L'article 131*j* de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 14 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, des mots « à un fonctionnaire » par les mots « au directeur général ou à un autre fonctionnaire ou employé »;

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Le fonctionnaire» par les mots «Le directeur général, le fonctionnaire ou l'employé».

4. Le titre II de cette charte est modifié par l'insertion, après le chapitre VII, du suivant :

«CHAPITRE VIII

«DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**131k.** Le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, nommer un directeur général.

«**131l.** Le directeur général est le fonctionnaire principal de la ville.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la ville, y compris ceux de la Commission des services électriques. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la ville et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

«**131m.** Sous l'autorité du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la ville et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la ville.

«**131n.** Dans l'application des articles 131l et 131m, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le comité exécutif et les services de la ville ; il a accès à tous les documents de la ville et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou renseignement dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions ;

2° avec la collaboration des directeurs de services, il coordonne la préparation du budget, du programme triennal d'immobilisations et de tout autre plan, projet ou programme destiné à assurer le bon fonctionnement de la ville ;

3° il fait rapport au comité exécutif sur tout sujet ou matière soumis par les services et il peut formuler sa propre recommandation ;

4° il assiste aux séances du comité exécutif et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;

5° sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au maire et au comité exécutif, il veille à l'application des règlements, résolutions et contrats et à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

« **131o.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou de vacance de son poste, le comité exécutif peut désigner temporairement, pour une période d'au plus 180 jours consécutifs, une personne pour le remplacer.

À l'expiration de la période prévue au premier alinéa, si l'absence, l'incapacité ou la vacance subsiste, le conseil peut désigner temporairement, pour la période qu'il détermine, une personne chargée de remplacer le directeur général. Ce remplacement est renouvelable. ».

5. L'article 134 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 16 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « comité exécutif » par les mots « directeur général » ;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « comité exécutif, » , des mots « sur recommandation du directeur général, » ;

3° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « , à sa » par les mots « ou au directeur général, à leur ».

6. Le chapitre II du titre III de cette charte, comprenant les articles 142 à 146, est abrogé.

7. L'article 649a de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **649a.** Le conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à accorder, malgré tout règlement d'urbanisme, une autorisation personnelle et non transférable d'aménager une aire de stationnement ou de l'exploiter comme parc de stationnement.

Ce règlement doit prévoir :

1° la procédure requise pour demander au comité exécutif cette autorisation ;

2° les critères permettant d'évaluer la demande, lesquels peuvent varier selon les parties du territoire et, le cas échéant, selon différentes catégories d'aires de stationnement que ce règlement peut établir.

Le comité exécutif peut, dans chaque cas, lorsqu'il accorde une autorisation :

1° prescrire les conditions d'aménagement et d'utilisation qui doivent être respectées ;

2° exiger le dépôt d'une garantie au montant qu'il juge suffisant pour assurer la réalisation des aménagements prévus par l'autorisation et exiger que cette garantie soit maintenue pendant toute la durée de l'autorisation ;

3° déterminer la durée de l'autorisation.

Le comité exécutif peut révoquer une autorisation, en tout temps, même avant l'expiration de la durée déterminée en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa, après qu'un avis écrit de 30 jours eut été donné à la personne qui en est le détenteur, lorsque :

1° les renseignements fournis lors de la demande d'autorisation sont faux ou inexacts ;

2° les conditions d'aménagement ou d'utilisation prescrites en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa ne sont pas respectées ;

3° cette personne fait défaut de maintenir la garantie visée au paragraphe 2° du troisième alinéa.

Aucune demande d'autorisation ne peut être soumise au comité exécutif relativement à un emplacement sur lequel, en tout ou en partie, une aire de stationnement ou un parc de stationnement est déjà en exploitation, sauf s'il s'agit d'une demande visant le renouvellement ou la modification d'une autorisation antérieure ou s'il s'agit d'une demande visant l'agrandissement d'une aire ou un parc de stationnement existants conformes aux règlements de la ville ou dérogoires mais protégés par droits acquis.

En outre de tout autre motif qu'il peut invoquer, le comité exécutif peut refuser d'accorder l'autorisation en raison du fait qu'au cours des deux années précédant la demande :

1° il a refusé une autre demande effectuée par un même requérant ou par tout autre personne et visant le même emplacement ou une partie de celui-ci ;

2° il a révoqué, conformément au quatrième alinéa, une autorisation antérieure d'aménager ou d'exploiter une aire ou un parc de stationnement sur le même emplacement ou une partie de celui-ci.

Une copie de la décision du comité exécutif est transmise à la personne qui a demandé l'autorisation. En cas de refus, le comité exécutif doit motiver sa décision. ».

8. Les articles 659 et 660 de cette charte sont abrogés.

9. L'article 681*a* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 52 des lois de 1976, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, de « 30 septembre » par « 15 décembre ».

10. L'article 707*a* de cette charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962, modifié par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1965, l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972,

l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1975, l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1976, l'article 213 du chapitre 38 des lois de 1984, l'article 27 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 20 du chapitre 90 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa du paragraphe 3^o, de « secrétaire administratif de la ville » par « directeur général ».

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 733, du suivant:

« **733.1.** Le vérificateur est responsable de l'application des politiques et normes de la ville concernant la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification. ».

12. L'article 738 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 219 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, de « secrétaire administratif de la ville » par « directeur général ».

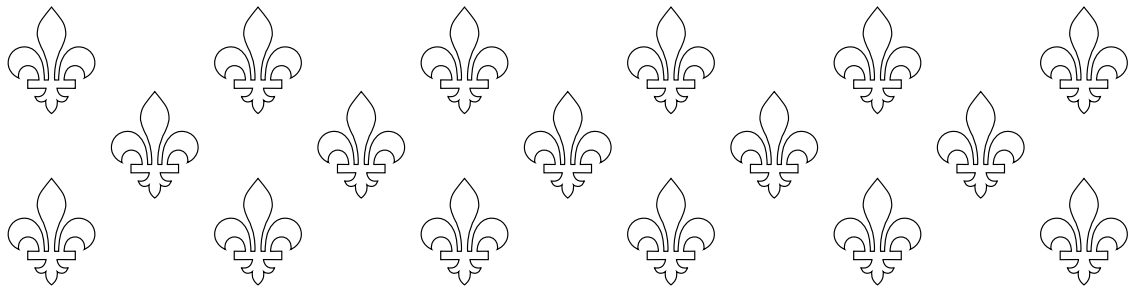
13. L'article 739 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 220 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa et à la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « secrétaire administratif de la ville » par « directeur général ».

14. L'article 24 du chapitre 54 des lois de 1994 est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, de « et 1997 » par « , 1997 et 1998 ».

15. Les autorisations accordées par le comité exécutif en vertu de l'article 649*a* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) avant l'entrée en vigueur de l'article 7 sont réputées avoir été accordées conformément à cet article. Le comité exécutif peut exercer à leurs égards les pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 649*a*, tel que remplacé par l'article 7, et ces autorisations doivent également être considérées aux fins de l'application des cinquième et sixième alinéas de cet article.

De même, une demande d'autorisation effectuée avant l'entrée en vigueur de l'article 7 doit également être considérée aux fins de l'application du sixième alinéa de l'article 649*a* tel que remplacé par l'article 7.

16. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225

(Privé)

Loi concernant la Ville d'Otterburn Park

Présenté le 8 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 225

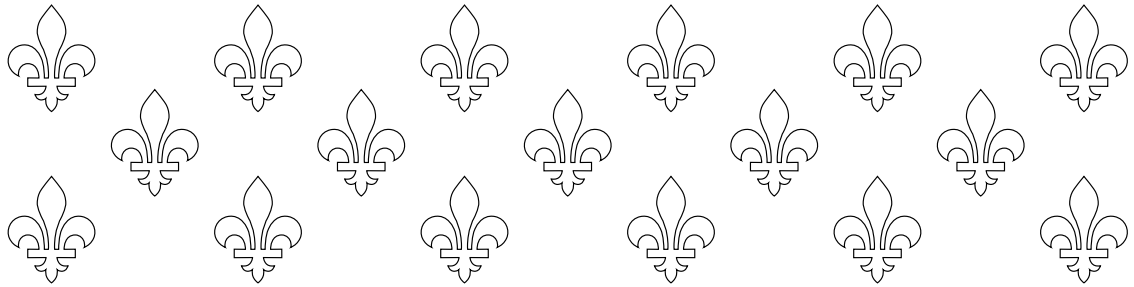
(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE D'OTTERBURN PARK

ATTENDU que la Ville d'Otterburn Park a intérêt à ce que ses règlements 385 et 388 soient confirmés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le règlement 385 de la Ville d'Otterburn Park ne peut être annulé pour le motif qu'il n'est pas entré en vigueur dans le délai prescrit par l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 2.** Le règlement 388 de cette ville ne peut être annulé au motif que le projet de règlement qui l'a précédé ne contenait pas de carte ou de croquis des districts électoraux proposés contrairement à l'article 15 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 3.** Le secrétaire-trésorier de la Ville d'Otterburn Park inscrit un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la ville à la suite des règlements 385 et 388.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 232

(Privé)

Loi concernant la Ville de Trois-Rivières

Présenté le 14 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de n^o 232

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

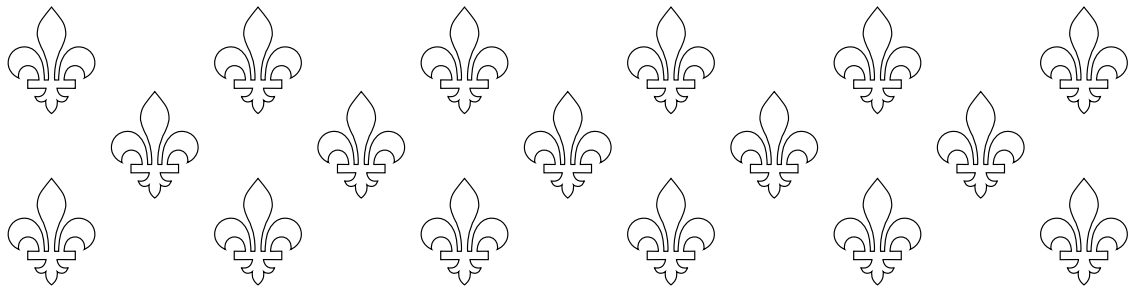
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville de Trois-Rivières est autorisée à accorder des subventions pour la reconversion, à des fins d'habitation, de l'immeuble décrit en annexe.
- 2.** Ces subventions ne peuvent être accordées que lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - 1^o tous les bâtiments et équipements existants le 19 juin 1997 sur l'immeuble ont été démolis, démantelés ou enlevés ;
 - 2^o le cas échéant, l'immeuble a fait l'objet d'une décontamination et d'une réhabilitation qui le rendent utilisable à des fins d'habitation ;
 - 3^o les constructions résidentielles à être érigées sur l'immeuble sont conformes aux exigences de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.
- 3.** Les subventions visées aux articles 1 et 2 ne sont versées qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction à des fins d'habitation.
- 4.** L'article 6 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1993, chapitre 92) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 125 à 129 » par « 124 à 127 ».
- 5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « juillet 1997 » par « juin 1998 ou, si une entente prévue à l'article 3 est conclue au plus tard à cette dernière date, après le 1^{er} juillet 1999 ».
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Trois-Rivières, compris dans le cadastre de la cité de Trois-Rivières et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du coin est du lot 1119-80 ; vers le sud-ouest, l'emprise nord-ouest du lot 1119-83 (rue Père-Marquette) jusqu'à la ligne séparative des lots 1119-74 et 1119-73 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 1119-73 et son prolongement dans le lot 1108, soit une distance de 1,52 mètre ; vers le nord-est, dans le lot 1108, une ligne parallèle de 1,52 mètre de la ligne séparative du lot 1108 avec les lots 1119-74 à 1119-76, sur une distance de 39,54 mètres ; vers le nord-ouest, dans les lots 1108, 1109 et 1110, une ligne parallèle de 7,62 mètres de la ligne séparative des lots 1108, 1109 et 1110 avec les lots 1119-612 à 1119-619, sur des distances successives de 72,46 mètres et 60,88 mètres ; vers le nord-est, dans le lot 1110, le prolongement de la ligne séparative des lots 1119-619 et 1119-620, soit une distance de 7,62 mètres et la ligne sud-est du lot 1119-620 jusqu'à l'emprise sud-ouest du lot 1119-82 (rue de Courval) ; vers le sud-est, l'emprise sud-ouest du lot 1119-82 (rue de Courval) jusqu'au point de départ.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 239

(Privé)

Loi concernant la Ville de Gatineau

Présenté le 19 décembre 1996
Principe adopté le 18 juin 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GATINEAU

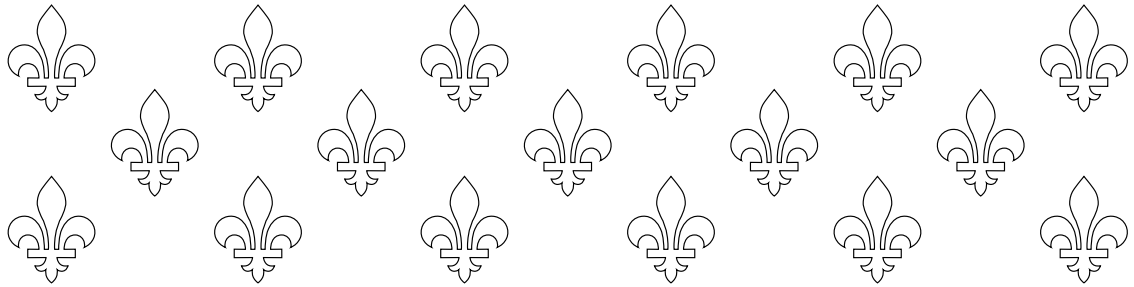
ATTENDU que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 328 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Gatineau par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **328.** Le conseil élit, sous la présidence du greffier, un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil. En cas d'égalité des voix, le maire a un vote prépondérant. En cas d'absence du président à une séance du conseil, le conseil choisit un de ses membres pour présider. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 242

(Privé)

**Loi concernant la Municipalité régionale de
comté d'Antoine-Labelle, la Régie
intermunicipale des déchets de la Rouge et la
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

Présenté le 13 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de loi n^o 242

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE ET LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

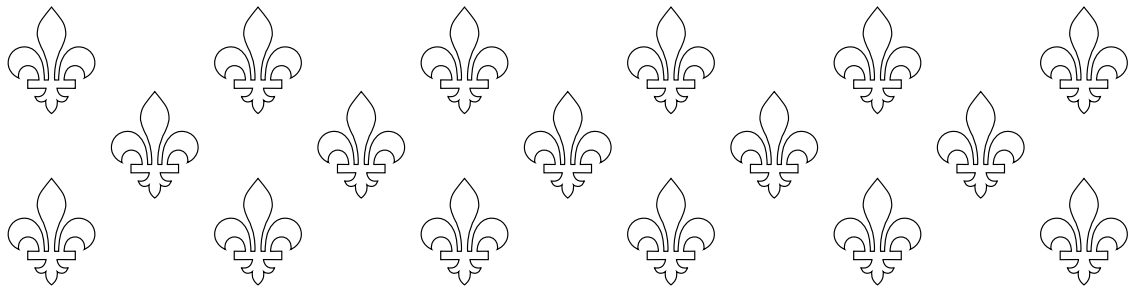
ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

Que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ont intérêt à ce que certains actes et contrats faits ou passés soient déclarés valides ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle est autorisée à confier la gestion du centre de tri situé au 402, Route 117 Sud, à Marchand, à une régie intermunicipale dont le territoire coïncide en tout ou en partie avec celui de la municipalité régionale de comté et ce, malgré l'exercice du droit de retrait à l'égard de cette compétence par les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté.
- 2.** Les actes accomplis depuis le 1^{er} mai 1995 par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre concernant la gestion et l'opération du centre de tri mentionné à l'article 1 ne peuvent être invalidés au motif que ces régies intermunicipales ne pouvaient légalement effectuer en commun de telles gestion et opération.
- 3.** La régie intermunicipale visée à l'article 1 est autorisée à conclure les contrats découlant des appels d'offres effectués en commun par les régies intermunicipales mentionnées à l'article 2.
- 4.** Le partage des quotes-parts du coût d'opération effectué par les régies intermunicipales mentionnées à l'article 2 depuis le 1^{er} janvier 1997 jusqu'à l'entrée en vigueur des ententes prévoyant un nouveau mode de partage ne peut être invalidé au motif que ces ententes n'avaient pas alors fait l'objet d'une approbation par le ministre des Affaires municipales.
- 5.** Le conseil d'administration de la régie intermunicipale visée à l'article 1, à la condition qu'au moins 20 municipalités soient parties à l'entente en vertu de laquelle elle est constituée, peut par règlement :

- 1° constituer un comité exécutif de 5 membres ;
 - 2° prévoir les règles et conditions relatives à la nomination des membres du comité exécutif et à leur révocation, le cas échéant ;
 - 3° déléguer ses pouvoirs au comité exécutif, sauf celui de faire des règlements ;
 - 4° établir le quorum du comité exécutif et les règles relatives à la convocation des réunions ;
 - 5° établir le nombre de voix attribuées à chacun des membres et les majorités requises pour les prises de décision.
- 6.** La présente loi n'affecte pas toute cause qui serait pendante le 2 avril 1997.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 244

(Privé)

Loi concernant la Ville de Lac-Mégantic

Présenté le 12 juin 1997
Principe adopté le 19 juin 1997
Adopté le 19 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 244

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lac-Mégantic et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Lac-Mégantic peut, par règlement, décréter la construction et l'acquisition d'un embranchement ferroviaire situé sur son territoire dans le but de favoriser son développement industriel.

2. Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir de gré à gré, ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

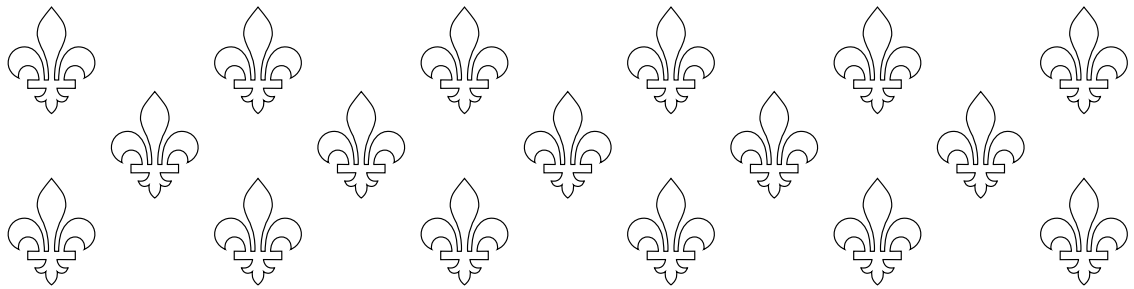
3. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à tout contrat accordé par la ville relativement à un embranchement ferroviaire visé à l'article 1.

4. Le coût non subventionné de la construction et de l'acquisition d'un embranchement particulier visé à l'article 1 est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cet effet doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1), la ville peut, par règlement, exiger une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire afin d'en payer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par le conseil.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 245

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Pintendre

Présenté le 20 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 245

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Pintendre et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel ;

Que la municipalité entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel et la desserte des industries situées sur son territoire ;

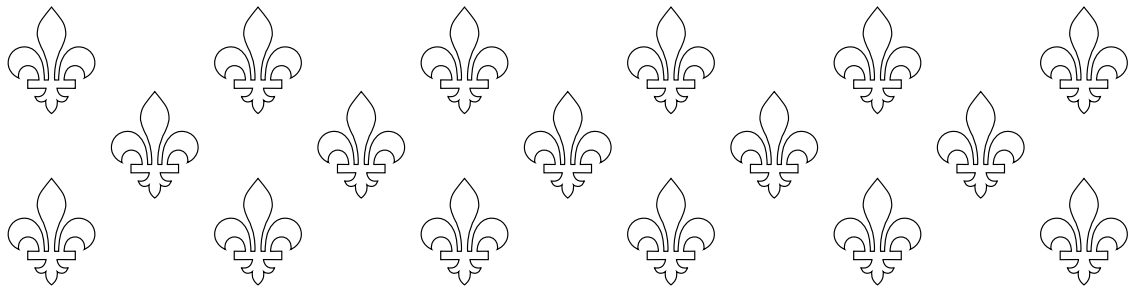
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité de Pintendre peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.
- 2.** La municipalité peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes, droits de superficie et autres droits nécessaires.
- 3.** Le coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cette fin doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 4.** En outre des pouvoirs de tarification conférés à la municipalité par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la municipalité peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage d'un embranchement ferroviaire afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés dans le règlement.

- 5.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 251

(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

Présenté le 14 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de loi n^o 251

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

ATTENDU qu' il y a lieu d'accorder des pouvoirs additionnels à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal ;

Que la régie et la Ville de Montréal ont adopté une convention d'adhésion, laquelle a été entérinée par l'ensemble des municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal par l'insertion, après l'article 468.6, du suivant :

«**468.6.1.** L'entente peut limiter ou exclure la responsabilité d'une municipalité découlant, même indirectement, de dettes ou d'obligations de la régie antérieures à l'adhésion de cette municipalité. ».

2. L'article 468.10 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié, pour la régie, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le lieu de son siège social, à moins qu'elle ne prévoie que la régie peut le déterminer par résolution, ce lieu devant être dans l'un ou l'autre cas situé dans le territoire d'une des municipalités parties à l'entente ; ».

3. L'article 468.16 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié pour la régie par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«L'entente peut prévoir le mode de désignation d'un délégué. Elle peut également prévoir que le maire est d'office le délégué de la municipalité ou, s'il y a plus d'un délégué, qu'il est d'office l'un d'eux. ».

4. Les articles 468.16.1 à 468.16.5 de cette loi, édictés pour la régie par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1989, sont remplacés par les suivants :

«**468.16.1.** L'entente peut constituer, pour la régie, un comité exécutif d'au moins huit membres; elle prévoit alors la composition du comité et les règles et conditions relatives à la nomination et la révocation de ses membres, établit le quorum de celui-ci et fixe le nombre de voix attribuées à chacun des membres du comité ainsi que la majorité requise pour prendre les décisions.

Le quorum établi dans l'entente peut notamment exiger la présence d'une proportion déterminée de membres délégués d'une ou plusieurs municipalités.

La majorité requise par l'entente pour prendre les décisions peut comprendre une majorité spécifique de membres ou de voix exprimées par les membres délégués d'une ou plusieurs municipalités.

«**468.16.2.** Le conseil d'administration de la régie peut, par règlement :

1° déléguer ses pouvoirs au comité exécutif, sauf celui de faire des règlements ;

2° prévoir qu'une résolution du comité exécutif, lorsqu'elle est signée par tous ses membres, vaut comme si elle avait été adoptée par le comité exécutif en réunion. ».

5. L'article 468.16.8 de cette loi, édicté pour la régie par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1989, est abrogé.

6. L'article 468.19 de cette loi est modifié, pour la régie, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entente peut toutefois prévoir un quorum différent, notamment en requérant la présence d'une proportion déterminée de membres délégués d'une ou plusieurs municipalités. ».

7. L'article 468.20 de cette loi est modifié, pour la régie, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'entente peut établir des règles de prise de décisions différentes, notamment en prévoyant que les décisions du conseil d'administration requièrent une majorité de membres ou de voix exprimées par les membres délégués, selon le cas, d'une ou plusieurs municipalités. ».

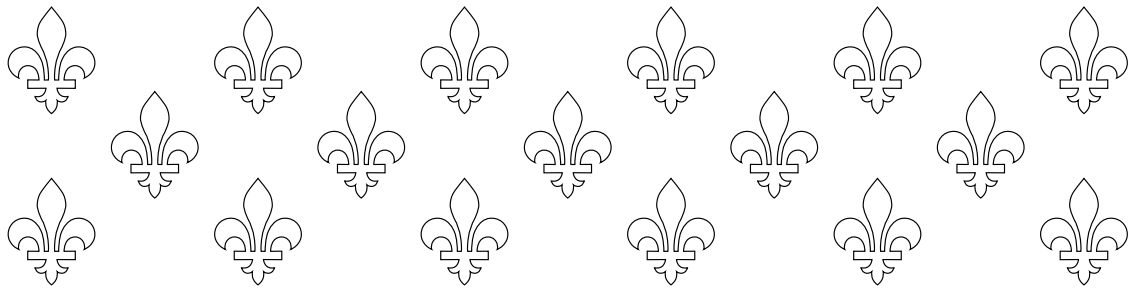
8. L'article 468.52 de cette loi est modifié, pour la régie, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**468.52.** La régie peut conclure avec une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit et que son territoire soit soumis ou non à la juridiction de la régie, avec une communauté urbaine ou avec une autre régie, une entente afin de fournir ou de recevoir des services ou afin de recevoir une délégation de compétence conformément au paragraphe 2° de l'article 468.7. Les articles 468 à 468.9 s'appliquent à cette entente, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

9. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente dont l'effet est de constituer un comité exécutif conformément à l'article 468.16.1 de la Loi sur les cités et villes tel qu'édicte pour la régie par l'article 4, le comité exécutif constitué en vertu de l'article 468.16.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'édicte pour la régie par l'article 1 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1989, chapitre 101), continue d'exister et les articles 468.16.1 à 468.16.8 de cette loi continuent de s'y appliquer.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le conseil d'administration de la régie en vertu du paragraphe 1^o de l'article 468.16.2 de la Loi sur les cités et villes tel qu'édicte par l'article 4, les pouvoirs du comité exécutif constitué en vertu de l'entente visée au premier alinéa sont ceux prévus aux articles 468.16.5 et 468.16.8 de la Loi sur les cités et villes tels qu'édicte pour la régie par l'article 1 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1989, chapitre 101).

10. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997 mais a effet depuis le 14 mars 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 252

(Privé)

Loi concernant la Ville de Beauceville

Présenté le 20 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 252

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BEAUCEVILLE

ATTENDU que la Ville de Beauceville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Beauceville peut acquérir, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche l'immeuble décrit à l'annexe et le convertir en copropriété divise.

La déclaration de copropriété doit prévoir que le conseil de la ville agit comme administrateur tant que la ville est propriétaire de 50 % ou plus en valeur des fractions.

Tant que la ville détient une fraction, les règles d'adjudication des contrats applicables à la ville s'appliquent à l'adjudication de contrats par les administrateurs ou l'assemblée générale des copropriétaires dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la ville, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

2. La Ville de Beauceville est autorisée à aliéner, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche l'immeuble mentionné à l'article 1 en faveur d'un organisme à but non lucratif.

3. La Ville de Beauceville est autorisée à subventionner l'organisme à but non lucratif mentionné à l'article précédent et à se porter caution des engagements de ce dernier jusqu'à concurrence du coût d'acquisition par la ville de l'immeuble mentionné à l'article 1.

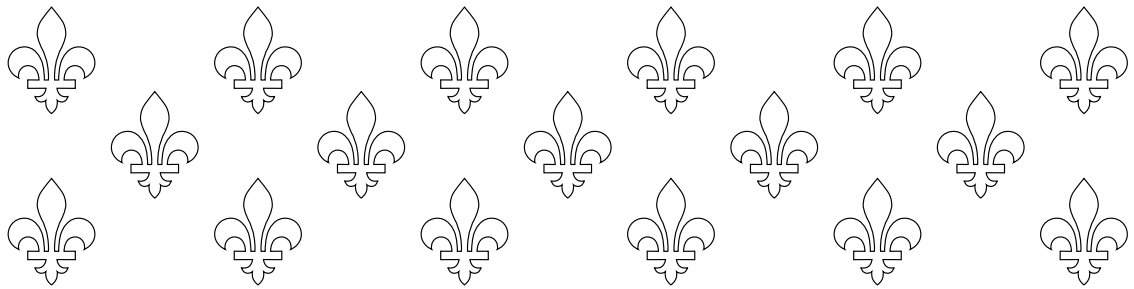
4. La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à l'immeuble visé à l'article 1 et, le cas échéant, à chaque fraction de cet immeuble converti en copropriété divise.

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

Lots 84-4-9, 86-3-3 et 87-29-30 au cadastre de la Paroisse de Saint-François, circonscription foncière de Beauce.

La partie du lot 84-1, de figure irrégulière, mesurant 10,97 mètres dans sa première ligne nord-est qui borne à une autre partie dudit lot 84-1, 91,22 mètres dans sa ligne sud-est qui borne au lot 84-4-9, 40,54 mètres dans sa ligne sud-ouest le long d'un arc de cercle d'un rayon de 863,19 mètres qui borne au terrain du chemin de fer du Québec Central, 35,47 mètres dans sa première ligne nord-ouest qui borne à une autre partie du lot 84-1, 15,82 mètres dans sa deuxième ligne nord-est qui borne à une autre partie du lot 84-1 et 57,69 mètres dans sa deuxième ligne nord-ouest qui borne à une autre partie du lot 84-1, du cadastre de la Paroisse de Saint-François dans la circonscription foncière de Beauce, et contenant en superficie 2151,3 mètres carrés.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 254

(Privé)

Loi concernant Trust Bonaventure inc.

Présenté le 29 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de loi n^o 254

(Privé)

LOI CONCERNANT TRUST BONAVENTURE INC.

ATTENDU que Trust Bonaventure inc. (ci-après « la société ») est une société de fiducie constituée par lettres patentes émises le 8 juin 1989 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et est régie par cette loi ;

Que, aux fins d'intégrer plus efficacement ses opérations avec celles de ses filiales, la compagnie d'assurance Standard Life souhaite que celles-ci soient régies par une même autorité législative ;

Que Trust Bonaventure inc., une filiale de la compagnie d'assurance Standard Life, désire en conséquence se proroger sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45) ;

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt permet à des personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale de demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de cette loi, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent ;

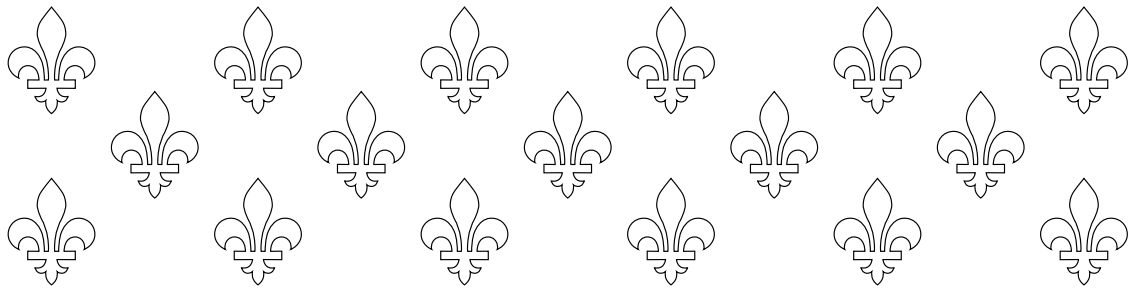
Qu'aucune disposition législative québécoise ne donne le pouvoir à une société de fiducie constituée au Québec de demander la délivrance de telles lettres patentes de prorogation ;

Que la société respecte les exigences édictées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les règlements adoptés sous son autorité ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La société est autorisée à demander des lettres patentes la prorogeant sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45).
- 2.** À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, la société cesse d'être régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01).
- 3.** À défaut par la société de présenter, dans les 90 jours de la sanction de la présente loi, sa demande de lettres patentes de prorogation, elle devra pour ce faire obtenir le consentement écrit de l'inspecteur général des institutions financières.

4. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 257

(Privé)

Loi concernant la Ville de Repentigny

Présenté le 13 juin 1997
Principe adopté le 19 juin 1997
Adopté le 19 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 257

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE REPENTIGNY

ATTENDU qu'en 1988, la Ville de Repentigny a adopté le règlement numéro 967 qui instaurait une politique de financement des travaux municipaux qui, de manière générale, faisait en sorte que ces travaux étaient payés comptant par une compensation à un taux fixe au lieu d'être financés par règlement d'emprunt ;

Que la Ville de Repentigny a constaté que l'application de cette politique ne reflétait pas le coût réel des travaux et a généré des surplus importants de 1 999 105 \$;

Que cette politique a été modifiée en 1997 et qu'elle ne tient compte maintenant que du coût réel des travaux ;

Que l'application de cette politique de 1988 à 1997 a eu un impact financier négatif pour de nombreux contribuables de certains secteurs du territoire de la ville ;

Qu'il est impératif pour la ville de rétablir un équilibre entre les contribuables et que, par équité, les surplus soient répartis et remis aux contribuables concernés ;

Que la Ville de Repentigny a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Repentigny est autorisée à verser aux personnes visées par l'article 2 la somme d'argent établie conformément à l'article 3.

2. Les personnes visées sont celles dont le nom apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 19 juin 1997 comme propriétaire d'un immeuble imposable assujéti à une taxe spéciale imposée sur la base de sa superficie en vertu de l'un ou l'autre des règlements numéros 985, 1017, 1024, 1026, 1036, 1041, 1041-1, 1064, 1084, 1086, 1087, 1097, 1099, 1100 et 1109 de la ville.

3. La somme d'argent versée à une personne visée est établie en répartissant le montant excédentaire qui apparaît à l'annexe en regard du règlement imposant sur son immeuble la taxe spéciale auquel réfère l'article 2, sur la

base de la superficie de l'immeuble par rapport à la superficie totale des immeubles assujettis à cette taxe, ces superficies apparaissant à tout plan annexé au règlement.

4. Une personne ayant versé à la ville une compensation en vertu du règlement numéro 967 ou une autre personne qui a été propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la ville n'a aucun droit d'action contre cette dernière au motif que le montant d'une compensation est supérieur à celui du coût des travaux municipaux pour lesquels elle a été versée ou du fait qu'une taxe foncière imposée pour pourvoir au paiement de travaux municipaux pour lesquels une compensation a été versée en vertu du règlement numéro 967 a été payée.

5. Des intérêts au taux légal s'ajoutent à toute somme d'argent établie conformément à l'article 3. Ils sont calculés de la date du versement de la compensation visée à l'article 4 jusqu'à celle du paiement effectué par la ville aux termes de la présente loi, mais sont limités à une période de cinq ans.

6. Les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi sont affectées, le cas échéant, à même le surplus accumulé de la ville.

7. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 7 octobre 1996.

8. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

RÈGLEMENTS DU BASSIN PHILIPPE-GOULET

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	compensation versée	montant excédentaire
985	666 000 \$	557 992 \$	829 741 \$	271 749 \$
1017	1 195 000 \$	921 127 \$	1 179 213 \$	258 086 \$
1024	301 000 \$	234 113 \$	352 658 \$	118 545 \$
1026	147 000 \$	105 484 \$	194 638 \$	89 154 \$
1036	440 000 \$	316 324 \$	417 683 \$	101 359 \$
1041 et 1041-1	847 300 \$	683 187 \$	992 556 \$	309 369 \$
1086	143 000 \$	116 003 \$	182 617 \$	66 614 \$
1087	237 000 \$	168 937 \$	257 615 \$	88 678 \$
1097	415 000 \$	385 909 \$	527 550 \$	141 641 \$
TOTAL		3 489 076 \$	4 934 271 \$	1 445 195 \$

RÈGLEMENTS DU BASSIN VALMONT SUR PARCS

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	coût réparti collecteurs ³	compensation versée	montant excédentaire
1064	1 706 000 \$	1 302 685 \$	89 366 \$	1 717 728 \$	325 677 \$
1084	524 000 \$	305 130 \$	29 914 \$	429 464 \$	94 420 \$
1099	447 000 \$	403 051 \$	22 685 \$	475 488 \$	49 752 \$
1100	449 500 \$	341 979 \$	20 332 \$	441 884 \$	79 573 \$
TOTAL		2 352 845 \$	162 297 \$	3 064 564 \$	549 422 \$

RÈGLEMENT DU BOULEVARD IBERVILLE

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	coût réparti collecteurs ³	compensation versée	montant excédentaire
1109	62 600 \$	30 369 \$	n/a	34 857 \$	4 488 \$
TOTAL		30 369 \$	n/a	34 857 \$	4 488 \$

1. Indique le montant du coût estimé des travaux à la charge des immeubles assujettis à la taxe spéciale imposée sur la base de leur superficie.
2. Indique le montant du coût réel des travaux à la charge des immeubles assujettis à la taxe spéciale imposée sur la base de leur superficie.
3. Indique la partie du coût des collecteurs qui est répartie dans les autres règlements du bassin.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des comptables généraux licenciés», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, le règlement remplace le Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 30) notamment dans le but d'en préciser certaines règles ayant trait à l'exercice de l'expertise comptable et aux activités connexes. Il précise également de nouvelles règles visant les devoirs et obligations envers le public ainsi que certaines restrictions et obligations quant à la publicité effectuée par un membre de l'Ordre.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les comptables généraux licenciés du Québec. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, P.M.E. ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Godbout Lavoie, directeur général et secrétaire, Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, bureau 450, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «Ordre»: l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;

2° «membre»: toute personne inscrite au tableau de l'Ordre;

3° «client»: une personne, une association, une société ou tout employeur à qui un membre fournit des services professionnels;

4° «cabinet»: l'unité opérationnelle du lieu de l'exercice de l'expertise comptable par un membre exerçant seul ou en société, ayant ou non des membres employés;

5° «comptabilité industrielle et commerciale»: les travaux d'analyse et d'interprétation faits en qualité d'expert en comptabilité, les conseils donnés à ce titre ainsi que l'étude et l'implantation de systèmes et de procédés et la préparation des états financiers;

6° «l'exercice de l'expertise comptable en cabinet»: le fait d'offrir au public des services consistant à l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) la compilation de renseignements financiers autre que celle qui peut être effectuée dans le cadre d'une activité connexe et destinée à l'usage de personnes autres que son client;

b) la préparation d'états financiers d'un exercice financier, accompagnés ou non d'une déclaration de l'expert-comptable, sauf s'il est spécifié qu'ils sont préparés exclusivement pour fin d'impôt et qu'ils n'incluent pas de bilan;

c) l'examen, ou la vérification dans les cas où la loi le permet, de registres et de documents en vue de dresser des états financiers ou de faire rapport à leur sujet et la prestation de services à cet égard;

7^o «activité connexe»: les activités suivantes, si elles sont offertes au public:

a) la consultation en administration;

b) les services en matière de fiscalité;

c) les fonctions de séquestre et de syndic de faillite, et l'administration de compagnie et de succession en faillite;

d) le traitement de l'information financière destinée au client, qu'il soit manuel, mécanique ou électronique;

e) l'activité de gestionnaire, soit l'administration d'affaires pour le compte de tiers;

f) la consultation en systématisation, soit la consultation en informatique et la programmation de systèmes ordinés;

g) le courtage en affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente et la fusion d'entreprises;

h) l'administration et le règlement de successions;

i) la consultation en matière de placement;

j) la consultation en matière de finance;

k) la consultation en matière d'assurance;

l) l'évaluation de nature financière;

m) la planification financière;

8^o «expert-comptable»: toute personne, membre de l'Ordre ou non, qui est habilitée à exercer l'expertise comptable;

9^o «association provinciale»: une association de comptables généraux licenciés légalement constituée dans toute province et dans tout territoire canadien autre que le Québec;

10^o «candidat»: une personne admise à titre de candidat à l'exercice de la profession conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;

11^o «organisme de services connexes»: un organisme constitué ou non en société ou une personne morale exerçant une activité connexe et dont le membre en est un propriétaire, un associé ou un actionnaire;

12^o «société»: une société de membres au sens du Code civil du Québec ou un regroupement de membres formé dans le but d'exercer une activité prévue aux paragraphes 5^o, 6^o et 7^o.

2. Chaque membre doit s'assurer du respect du présent règlement par les personnes, employés ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de l'expertise-comptable en cabinet, d'activités connexes ou de la comptabilité industrielle et commerciale. Dans une société, chaque membre associé est responsable du respect du présent règlement par la société.

3. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention du présent règlement.

4. Le membre ne peut exercer l'expertise comptable en cabinet ou une activité connexe sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, notamment:

1^o quant au statut juridique de son cabinet ou de l'organisme de services connexes soit comme membre exerçant seul, en société ou par le biais d'une personne morale;

2^o quant à la nature des activités exercées.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

5. Le membre doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

6. Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sa conduite, ses actes, ses recherches et ses travaux sur la société.

7. Le membre doit se tenir au courant des récents développements dans le domaine de sa profession afin d'assurer un service professionnel de qualité.

8. Tout cabinet d'experts-comptables doit être placé sous la direction personnelle d'un membre.

9. Un membre ne peut prétendre ou laisser entendre qu'il tient un cabinet dans un lieu donné que s'il y exerce effectivement l'expertise comptable ou y est représenté par un autre expert-comptable.

10. Un membre ne peut être employé, actionnaire ou administrateur d'une personne morale exerçant au Canada l'expertise comptable en cabinet, sauf si cette personne morale exerce l'expertise comptable dans une autre province ou territoire que le Québec conformément à la législation de cette province ou de ce territoire.

11. Avant d'entreprendre un travail ayant trait à une activité connexe pour un client dont l'expert-comptable attitré est un autre membre, le membre doit d'abord en informer cet autre membre à moins que cela ne lui soit interdit par écrit aux termes mêmes de son mandat.

12. Tout membre exerçant une ou plusieurs activités connexes par le biais d'un organisme de services connexes doit s'assurer que l'organisation respecte le présent règlement tout comme s'il s'agissait d'un cabinet d'experts-comptables exerçant l'expertise comptable et tout membre employé de l'organisme de services connexes doit répondre d'une infraction au présent règlement à laquelle il participe

13. Le membre qui exerce l'expertise comptable en cabinet doit le faire sous le seul titre de «comptable général licencié».

14. Le membre ne doit être relié d'aucune façon à un cabinet exerçant l'expertise comptable sous un nom qui ne comprend pas celui d'une personne physique.

15. Un membre ne doit être relié d'aucune façon à une organisation utilisant le titre de «comptable général licencié» au Québec à moins:

1° qu'au moins un associé soit membre de l'Ordre;

2° que tous les associés résidant au Québec ne soient membres de l'Ordre;

3° que tous les associés ne soient membres de l'Association des comptables généraux licenciés du Canada.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Avant d'accepter de rendre un service professionnel, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

17. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

18. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

19. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le membre doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

20. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

21. Le membre doit s'abstenir de faire des omissions ou des actes contraires aux normes professionnelles généralement reconnues ou aux données actuelles de la science comptable.

SECTION II

INTÉGRITÉ

22. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

23. Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, ses études, son appartenance, ses relations ou son affiliation à des groupes, associations, ordres professionnels ou individus, ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession.

Si le bien du client l'exige, il doit consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

24. Le membre doit, dès que possible, informer son client de la nature et de l'étendue des services que ce dernier requiert et il doit obtenir son accord à ce sujet.

25. Le membre doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

26. Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et il ne doit pas, notamment, faire un commentaire ou une recommandation concernant un état financier à moins d'avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour fonder ce commentaire ou cette recommandation.

27. Le membre doit corriger toute erreur qui apparaît sur un état financier qu'il prépare ou qu'il aide à préparer et, si pour des raisons particulières la correction ne peut être faite, il doit révéler l'erreur si elle est significative.

28. Sous réserve de l'article 27, dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public ou un client, le membre, même avec un déni de responsabilité, ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, rapports, déclarations, exposés ou états financiers, s'il sait ou devrait savoir que ces documents sont erronés, fallacieux ou trompeurs.

29. Le membre doit déclarer à son client qu'il ne peut garantir la réalisation de prévisions fondées sur l'exécution de transactions futures.

30. Le membre doit se conformer aux principes comptables généralement reconnus, aux normes comptables établies en conformité avec les exigences réglementaires reconnues par la profession et aux normes de présentation des états financiers, à moins d'obtenir l'autorisation de son client et, s'il exerce l'expertise comptable, d'indiquer clairement dans sa déclaration de l'expert-comptable que l'état financier n'est pas conforme à ces principes ou normes.

Dans le cas d'un employé qui prépare des états financiers pour son employeur et qui ne comportent pas de déclaration de l'expert-comptable, il doit indiquer cette dérogation aux principes ou aux normes sur chaque page des états financiers.

31. Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés sous sa garde par un client et il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. À la demande du client, il doit sans délai les lui remettre ou les remettre à la personne que ce dernier désigne.

32. Le membre doit s'abstenir d'endosser un chèque ou effet de commerce fait à l'ordre d'un client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour le dépôt dans un compte du client ou dans un compte en fidéicommis.

33. Le membre ne doit pas se payer à même les fonds qu'il détient pour un client, sauf si ce dernier y consent par écrit.

34. Le membre doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

35. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné aux besoins de son client.

36. Le membre ne peut s'associer à une déclaration de mission d'examen ou de vérification que si l'examen ou la vérification a été faite par lui-même ou sous sa supervision.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

37. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

38. En plus des avis et des conseils, le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

39. Le membre doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

40. Sauf pour un motif juste et raisonnable, un membre ne peut cesser d'agir, en cours de mandat, pour le compte d'un client.

41. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

42. Le membre exerçant l'expertise comptable en cabinet ou une activité connexe ne peut insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile ou personnelle.

43. Le membre exerçant l'expertise comptable en cabinet qui dresse ou permet que son nom soit apposé à des états financiers qui relèvent de l'expertise comptable doit annexer à ces états financiers la déclaration de l'expert-comptable appropriée et la signer en tant que comptable général licencié.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

44. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

45. Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

46. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Le membre, appelé à exercer une mission d'examen ou de vérification sur des états financiers, sur des informations financières ou sur toute autre question soumise à son expertise, doit être libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à sa mission, puisse porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité.

Le membre ne peut agir à titre de vérificateur pour un client à l'égard duquel son associé, son employeur, son employé, son conjoint, ses ascendants et descendants, frères et soeurs, ainsi que parents par alliance, ou lui-même possèdent un intérêt financier.

47. Le membre doit révéler à son client ses relations, liens ou intérêts notamment d'affaires ou de famille qui sont susceptibles de le placer en conflit d'intérêts avec ce client.

48. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client, et le plus rapidement possible, faire disparaître les causes de cette situation ou terminer son mandat, sauf s'il obtient un accord écrit de son client de poursuivre son mandat.

49. Sous réserve du consentement de la partie concernée, un membre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir ou verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

50. Pour un service donné, le membre ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente écrite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

51. Le membre ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le membre doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

52. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

53. Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

54. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

55. Sous réserve de l'article 51, le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le membre doit de plus obtenir l'autorisation de cette personne.

56. Le membre doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

57. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

58. Le membre doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir à ses frais une copie de ces documents, selon le coût réel.

59. Le membre doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

60. Le membre détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

61. Le membre qui refuse d'acquiescer à la demande de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

62. Le membre qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation de retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le membre transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

63. Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

64. Les honoraires demandés par le membre doivent être justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux ser-

vices rendus. Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la responsabilité assumée;

5° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

65. À moins de raisons particulières et justifiées dans les circonstances, le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des frais nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

66. Le membre doit prévenir son client du coût approximatif de ses services.

67. Le membre doit fournir à son client un relevé détaillé de ses honoraires.

68. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

69. Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

70. Lorsqu'un membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède dans la mesure du possible avec tact et mesure.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

71. Outre les actes mentionnés aux articles 55.1, 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour tout membre de l'Ordre:

1° de permettre l'utilisation du titre réservé aux membres de l'Ordre ou d'y contribuer notamment et sous

réserve de l'article 15, en s'associant dans une société qui s'annonce comme une société de « comptables généraux licenciés » si tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre;

2° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou par son adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions;

3° de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre est incompetent, contrevient aux lois et règlements régissant la profession ou a obtenu un permis par des moyens frauduleux;

4° de ne pas aviser l'Ordre qu'il a l'intention de se prévaloir pour lui-même des mécanismes juridiques concernant les débiteurs insolubles;

5° d'avoir commis une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger, tel que reconnu par un jugement d'un tribunal compétent;

6° de faire cession de ses biens ou être un failli tel que déclaré par un jugement d'un tribunal compétent;

7° lorsqu'il a fait cession de ses biens ou a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal compétent, de faire défaut d'en informer l'Ordre sans délai;

8° le fait de ne pas informer l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 du Code des professions.

72. Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

73. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute communication provenant du directeur général, du secrétaire, du syndic, du syndic adjoint, des enquêteurs ou des autres membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

74. Le membre qui entend exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'un autre mem-

bre, d'une société de membres ou d'un organisme de services connexes, à temps plein ou à temps partiel, doit en informer l'Ordre par écrit avec indication du lieu, autre que celui visé à l'article 60 du Code des professions, où il entend exercer.

75. Un membre ne doit pas, directement ou indirectement, solliciter un mandat en expertise-comptable ou dans une activité connexe auprès d'un client d'un membre qui exerce l'expertise comptable en cabinet ou qui exerce une activité connexe. Un membre ne doit pas solliciter la clientèle d'un autre membre défunt dans les 90 jours du décès.

76. Le membre doit, avant d'accepter, en remplacement d'un autre expert-comptable, un mandat comportant l'exercice d'une activité quelconque faisant partie de l'expertise comptable, se mettre en rapport avec cet expert-comptable pour lui demander s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant de décider d'accepter le mandat. Cet expert-comptable doit répondre dans un délai raisonnable.

77. Un membre qui accepte un mandat en expertise comptable ou dans une activité connexe conjointement avec un autre membre ou avec un expert-comptable doit assumer la responsabilité solidaire de tout le mandat. Il ne doit aborder aucune question afférente au mandat sans en avertir son collègue.

78. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment:

1° un membre ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère; ce qui précède n'interdit pas au membre de s'appuyer, sans les nommer, sur l'opinion d'autres vérificateurs aux fins de la vérification d'états financiers consolidés;

2° un membre qui accepte de faire un travail spécial pour le client attribué d'un expert-comptable, que ses services aient été retenus sur la recommandation de ce dernier ou de toute autre manière, ne doit poser sans raison valable aucun acte qui tendrait à affaiblir la position de l'expert-comptable dans ses relations avec le client;

3° un membre dont les services ont été retenus sur la recommandation d'un expert-comptable ne doit pas élargir ou proposer d'élargir la portée de son mandat sans le consentement de l'expert-comptable; par ailleurs, l'expert-comptable ne doit pas refuser indûment son consentement;

4° à moins d'en être empêché par écrit, dans certains cas particuliers, par les termes mêmes de son mandat, le membre doit soumettre à un autre membre les critiques qu'il se propose de faire à son endroit afin que celles-ci soient faites en toute connaissance de cause, dans un esprit de courtoisie professionnelle et de prudence.

SECTION III

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

79. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, candidats et étudiants inscrits.

Les étudiants inscrits sont des personnes ne répondant pas aux conditions pour être reconnues candidats mais qui ont, dans les 24 derniers mois, suivi des cours en vue de compléter le programme d'étude donnant ouverture au permis de comptable général licencié.

80. Le membre doit notamment favoriser toute participation aux cours et aux séminaires de formation continue.

CHAPITRE V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

81. Tous les associés d'un cabinet sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable.

82. Un membre ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, susceptible d'induire en erreur, ou qui porte atteinte à la dignité de la profession.

83. Un membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habilités particulières que s'il est en mesure de les justifier.

84. Un membre ne peut s'attribuer le titre de spécialiste que s'il détient un certificat de spécialité délivré par le Bureau de l'Ordre.

85. Un membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre membre ou un autre cabinet.

86. Un membre qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services compris dans ce tarif;

3° indiquer si les frais ou autres débours sont inclus dans ce tarif;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Ces précisions et indications doivent être de nature à renseigner et à informer convenablement une personne afin de lui permettre de faire un choix éclairé relativement aux services professionnels offerts et au tarif exigé.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

87. Un membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.

88. Un membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

89. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

CHAPITRE VI NOM D'UNE SOCIÉTÉ ET SYMBOLE GRAPHIQUE

90. Le nom d'une société de comptables généraux licenciés ne comprend que les noms d'une ou de plusieurs personnes énumérées à l'article 15. Il peut néanmoins conserver le nom d'un membre décédé ou retraité.

91. Lorsqu'un comptable général licencié se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société d'experts-comptables, son nom doit disparaître de celui de la société.

92. Le nom d'une société de comptables généraux licenciés peut se terminer par l'expression « et associé(s) » lorsque la société comprend un ou plusieurs autres associés dont le nom ne figure pas dans celui de la société.

93. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

94. Lorsque le membre ou le cabinet d'expert-comptable reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

95. Un membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit joindre l'avertissement suivant: «Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur».

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

96. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30).

97. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28266

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le «Code de déontologie des technologues en radiologie».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, le règlement proposé remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.9).

Selon l'Ordre, ce règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le

public, des obligations spécifiques de mise à jour de leurs connaissances par les technologues en radiologie et de mise en pratique des nouvelles connaissances reliées au domaine d'exercice de la profession. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un technologue en radiologie ainsi que des règles concernant l'accessibilité du client à son dossier et les droits de ce dernier d'obtenir la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui y sont contenus.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les technologues en radiologie. Le règlement proposé n'aurait, par ailleurs, selon l'Ordre, aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, aux numéros de téléphone: (514) 351-0052 ou 1-800-361-8759 ou au numéro de télécopieur (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des technologues en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologue en radiologie doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce. À cette fin, il doit assurer la mise à jour de ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

2. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.

3. Le technologue en radiologie doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'USAGER

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Le technologue en radiologie doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et selon les données actuelles de la science.

5. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.

6. Le technologue en radiologie doit reconnaître en tout temps le droit de l'utilisateur de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

7. Le technologue en radiologie doit chercher à établir une relation de confiance avec l'utilisateur et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

8. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

9. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de l'utilisateur sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de l'utilisateur.

SECTION II INTÉGRITÉ

10. Le technologue en radiologie doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

11. Le technologue en radiologie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence

ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Ordre. Si le bien de l'utilisateur l'exige, il doit diriger ce dernier vers un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

12. Le technologue en radiologie doit chercher à avoir une connaissance complète des faits si un utilisateur ou un autre professionnel lui demande un avis ou un conseil dans l'exercice de sa profession.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

13. Le technologue en radiologie doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser l'utilisateur du moment où il sera disponible.

14. Le technologue en radiologie doit fournir à l'utilisateur les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

15. Le technologue en radiologie doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que des utilisateurs lui demandent des informations.

16. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un utilisateur, le technologue en radiologie doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à l'utilisateur.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

17. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

18. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de l'utilisateur.

19. Le technologue en radiologie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de l'utilisateur.

20. Le technologue en radiologie doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.

21. Le technologue en radiologie doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre. Il ne peut partager ses honoraires avec un membre de l'Ordre que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

22. Le technologue en radiologie doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

23. Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel.

24. Le technologue en radiologie ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de l'usager ou lorsque la loi l'ordonne.

25. Le technologue en radiologie qui demande à un usager de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer que l'usager en connaît les raisons et l'utilisation qui en sera faite.

26. Le technologue en radiologie ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige.

27. Le technologue en radiologie doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un usager et des services qui lui sont rendus.

28. Le technologue en radiologie ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un usager ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

29. Le technologue en radiologie doit permettre à l'usager de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet

et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le technologue en radiologie peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour l'usager ou pour un tiers.

Lorsque les services du technologue en radiologie sont requis sur ordonnance rendue par un membre d'un autre ordre professionnel, le technologue en radiologie ne peut permettre à l'usager concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet, ou d'en obtenir copie, sans l'autorisation du professionnel qui a ainsi requis ses services. Un refus d'accès de la part de cet autre professionnel libère le technologue en radiologie de ses obligations relatives à l'accessibilité au dossier.

30. Sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation du professionnel ayant requis les services du technologue en radiologie, celui-ci doit permettre à l'usager de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à l'usager de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Un refus de rectification de la part du professionnel ayant requis les services du technologue en radiologie libère ce dernier de ses obligations relatives à la rectification du dossier.

31. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du demandeur. Le technologue en radiologie qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

32. Le technologue en radiologie qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au demandeur une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Le demandeur peut exiger que le technologue en radiologie transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

33. Le technologue en radiologie qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au demandeur d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

34. Le technologue en radiologie doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

35. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Le technologue en radiologie doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

3° la difficulté et l'importance des services;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

36. Le technologue en radiologie doit fournir à l'utilisateur toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

37. Le technologue en radiologie doit prévenir l'utilisateur du coût approximatif de ses services.

38. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec l'utilisateur, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

39. Le technologue en radiologie ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé l'utilisateur. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

40. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue en radiologie doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

41. Le technologue en radiologie qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

ACTES DÉROGATOIRES

42. Outre les actes mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession de technologue en radiologie le fait:

1° d'exercer sa profession dans un état d'intoxication ou dans tout état physique ou mental susceptible de compromettre la qualité de ses services;

2° de falsifier un examen ou un traitement de quelque manière que ce soit;

3° de tolérer ou de favoriser l'exercice illégal de la profession, notamment en collaborant avec toute personne exerçant la profession sans détenir de permis à cette fin;

4° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne exerce illégalement la profession de technologue en radiologie;

5° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

6° d'exiger, d'offrir, de promettre, d'accepter ou de convenir d'accepter une somme d'argent ou quelque avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre.

43. Le technologue en radiologie doit rapporter à l'Ordre tout acte dérogatoire dont il a connaissance.

SECTION II

RELATIONS AVEC L'ORDRE, LES CONFRÈRES ET LES AUTRES PROFESSIONNELS

44. Le technologue en radiologie à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, ou à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

45. Le technologue en radiologie doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, du syndic-adjoint ou d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection

professionnelle. Il ne doit pas se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

46. Le technologue en radiologie ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre de l'Ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne.

47. Le technologue en radiologie consulté par un membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

48. Le technologue en radiologie appelé à collaborer avec un membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit préserver son autonomie professionnelle. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de la profession.

SECTION III CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

49. Le technologue en radiologie doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la profession, notamment en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

CHAPITRE IV CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

50. Le technologue en radiologie ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

51. Le technologue en radiologie ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

52. Le technologue en radiologie ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise une autre personne.

53. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre professionnel du technologue en radiologie.

54. Le technologue en radiologie ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à exploiter ou à abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.

55. Le technologue en radiologie doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 2 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

56. L'Ordre est représenté par un symbole graphique. Le technologue en radiologie qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

57. Lorsqu'il utilise le logo de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le technologue en radiologie doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

58. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.9).

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28267

Erratum

Erratum

Projet de loi n^o 89
(1997, c. 43)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 30, 23 juillet 1997, pages 4761 à 4921.

À la page 4909, la première phrase de l'article 834 aurait dû se lire comme suit: «Les articles 259, 263 à 269, 282, 287, 288 et 291 prennent effet le 1^{er} janvier 1998.» au lieu de «Les articles 246, 250 à 256, 284, 292, 293 et 303 prennent effet le 1^{er} janvier 1998.».

28268

Erratum

Décret 660-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Lambert comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 22, 4 juin 1997, pages 3091 à 3093.

Au troisième paragraphe de l'article 1 de la page 3092, on aurait dû lire: «M^e Lambert remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.» au lieu de «M^e Lambert, remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.».

28269

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Charte de la Ville de Montréal, Loi modifiant la... (1997, P.L. 216)	5329	
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie ... (L.R.Q., c. C-26)	5381	Projet
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie ... (L.R.Q., c. C-26)	5389	Projet
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5381	Projet
Justice administrative, Loi sur l'application de la Loi sur la... (1997, P.L. 89)	5395	Erratum
Lambert, Lise — Nomination comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie ...	5395	Erratum
Municipalité de Pintendre, Loi concernant la... (1997, P.L. 245)	5357	
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, Loi concernant la... (1997, P.L. 242)	5349	
Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, Loi concernant la... (1997, P.L. 251)	5361	
Technologues en radiologie — Code de déontologie ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5389	Projet
Trust Bonaventure inc., Loi concernant... (1997, P.L. 254)	5371	
Ville de Beauceville, Loi concernant la... (1997, P.L. 252)	5367	
Ville de Gatineau, Loi concernant la... (1997, P.L. 239)	5345	
Ville de Lac-Mégantic, Loi concernant la... (1997, P.L. 244)	5353	
Ville de Repentigny, Loi concernant la... (1997, P.L. 257)	5375	
Ville de Trois-Rivières, Loi concernant la... (1997, P.L. 232)	5341	
Ville d'Otterburn Park, Loi concernant la... (1997, P.L. 225)	5337	

